



ARRÊTÉ AB_0496_2026

Objet : Arrêté temporaire d'occupation du domaine public portant règlementation de circulation et stationnement agglomération de Bonneville pour chantier mobile de campagne de contrôle du réseau fibre optique - Semaine 25 à 30 - Entreprise R & C

Le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant les RD1203 et RD1205, dans leurs sections considérées, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;

VU le courrier du 7 mai 2026 de l'ANCT relatif à la réalisation de contrôle terrain du plan France Très Haut Débit sur le territoire de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de madame la préfète ;

VU l'avis du Conseil Départemental ;

VU la demande formulée par l'entreprise R & C mandatée par l'agence nationale de la cohésion des territoires en date du 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise R & C mandatée par l'agence nationale de la cohésion des territoires à occuper le domaine public dans l'agglomération de Bonneville en raison d'un chantier mobile relatif à la campagne de contrôle sur les éléments du réseau fibre optique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de l'intervention, de réglementer la circulation automobile, piétonne ainsi que le stationnement au droit de chaque zone d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 juin 2026 à 7h00 au vendredi 24 juillet 2026 à 17h00, l'entreprise R & C mandatée par l'agence nationale de la cohésion des territoires est autorisée à occuper le domaine public dans l'agglomération de Bonneville en raison d'un chantier mobile relatif à la campagne de contrôle sur les éléments du réseau fibre optique.

Cette opération nécessite l'ouverture et l'accès des équipements notifiés ci-dessous :

- Chambres de tirage des câbles fibre optique
- NRO (Noeud de raccordement optique habituellement des Shelter)
- Armoires de rue
- Boîtiers situés sur des poteaux (télécoms ou basse tension d'électricité), sur des façades ou en immeuble (*sous réserve d'accord de la copropriété pour les boîtiers situés sur domaine privé*).

ARTICLE 2 : La circulation au droit de chaque zone d'intervention est alternée manuellement. Toutes les dispositions sont prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports collectifs et transports exceptionnels (RD1203 et RD1205) avec repli si nécessaire. Le dépassement est interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit de chaque équipement de contrôle.

Prescriptions // Le pétitionnaire s'engage à :

- Ne pas diminuer la capacité d'écoulement des RD1205 et RD1203 les jours classés "hors chantiers"
- Garantir une fluidité de la circulation au droit de chaque zone d'intervention

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- S'adapter impérativement aux chantiers qui pourraient être en cours sur sa zone d'occupation
- Ne pas effectuer de travaux effectués Centre-Ville les jours de marchés, soit les mardis et vendredis de 6h à 13h.
- Stationner son véhicule d'intervention au plus près de la zone d'intervention sans gêne à la circulation automobile et piétonne

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète ;
- Conseil Départemental ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- R & C ;
- Services municipaux ;